



VILLE DE GIF

ARRETE

Portant réglementation permanente de stationnement en zone payante, sur le territoire de la commune

POLICE MUNICIPALE
2023 – n° A **73**

Le Maire de GIF SUR YVETTE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L 2213-6,
- VU le Code de la route, notamment les articles R 417-1 à 417-13,
- VU le Code pénal, notamment l'article R 610-5,
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM),
- VU la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement impose de réserver la gratuité du stationnement à cette catégorie d’usagers,
- VU l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- VU l’arrêté Interministériel du 07 juin 1977, modifié par l’Arrêté du 12 janvier 2012, relatif à la signalisation routière,
- VU le décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales,
- VU le décret n° 2015-646 du 10 juin 2015 relatif à la commission du contentieux du stationnement payant,
- VU l'article 63 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 autorise le conseil municipal pour l'organisation de la mobilité à instituer une redevance de stationnement,
- VU l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure : Les agents de police municipale [...] sont habilités à établir l'avis de paiement prévu à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales. [...],
- VU l'article L. 2333-87 du CGCT dispose que « les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire ». De ce fait, la charge de la preuve incombe au redevable et non à la collectivité,
- VU la délibération du conseil municipal du 21 novembre 2017, instituant une redevance de stationnement sous la forme d'un Forfait Post Stationnement,
- VU la délibération du conseil municipal du 13 décembre 2022, modifiant les tarifs du stationnement payant sur voirie,



MAIRIE DE GIF-SUR-YVETTE

9, square de la Mairie - 91190 Gif-sur-Yvette

Tél. : 01 69 18 69 18 - Courriel : contact@mairie-gif.fr - Site Internet : www.ville-gif.fr

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20230216-2023-A-73-AR
Date de télétransmission : 16/02/2023
Date de réception préfecture : 16/02/2023

- **Considérant** la réforme liée à la dépenalisation du stationnement payant adoptée par la loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles) du 27 janvier 2014,
- **Considérant** la nécessité d’harmoniser les arrêtés municipaux et qu’il convient de règlementer le stationnement automobile des véhicules de moins de 3,5 tonnes, en zone payante, dans des lieux bien définis,
- **Considérant** qu’il est nécessaire de faciliter le stationnement de longue durée (journée, semaine, mois), des véhicules sur les emplacements matérialisés, en toute sécurité et dans l’intérêt général, afin de favoriser l’accès aux gares RER,
- **Considérant** l’augmentation croissante du parc automobile, l’aménagement de parkings relais contribuera au report modal des moyens de déplacement plus respectueux de notre environnement (RER).

ARRETE

Article 1 :

Les arrêtés municipaux suivant sont abrogés :

- n° 74 / 1992 en date du 8 septembre 1992
- n° 75 / 1992 en date du 8 septembre 1992
- n° 77 / 1992 en date du 8 septembre 1992
- n° 78 / 1992 en date du 8 septembre 1992
- n° 79 / 1992 en date du 8 septembre 1992

Article 2 :

Depuis le premier janvier 2018, et en application de l’article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, il est institué une redevance de stationnement sur voirie, s’appliquant sur les emplacements matérialisés au sol par un marquage blanc et des panneaux réglementaires.

Les zones de stationnement payantes de la commune sont listées ci-dessous.

Quatre horodateurs sont à la disposition des usagers. Deux moyens de paiement sont proposés :

- Le paiement avec des pièces de monnaie (horodateurs).
- Le paiement dématérialisé sur internet, avec un smartphone et par téléphone.

Article 3 :

En cas de non-paiement immédiat, ou de paiement partiel de ladite redevance, il est mis en place un Forfait Post Stationnement, il est établi à 35 euros. Il correspond à un stationnement d’une durée de 11 heures. Un Forfait Post Stationnement minoré est établi à 10 euros, le paiement doit être effectué avant cinq jours. Ce Forfait Post Stationnement est applicable sur toutes les zones de stationnement payant de la commune.

Article 4 :

A compter du premier janvier 2023, le stationnement payant est règlementé du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 20 h 00, sauf les samedis, les dimanches, les jours fériés et le mois d’août.

Il est institué un stationnement payant sur les trois secteurs suivants :

- MAIRIE CENTRE

- Parking gare Sud Gif Centre, situé route de Belleville, 1 horodateur,
- Parking gare Nord Gif Centre, situé rue de la Gare, 1 horodateur,
- Place de la Gare.

Paiement minimum de 10 centimes d'euros pour 9 minutes de stationnement.

Stationnement quotidien :

0,70 € = 1h
1,40 € = 2h
2,10 € = 3h
2,80 € = 4h
3,50 € = 5h
7 € = 10h
35 € = 11h (FPS)

Stationnement hebdomadaire :

16 € la semaine.

Stationnement mensuel :

42 € le mois.

- COUDRAIES

- Route de Belleville, 1 horodateur, même tarifs que le secteur MAIRIE CENTRE.

- COURCELLE

- Parking relais de la gare Gif Courcelle situé rue des Genêts, 1 horodateur.

Paiement minimum de 10 centimes d'euros pour 12 minutes de stationnement.

Stationnement quotidien :

0,50 € = 1h
1 € = 2h
1,50 € = 3h
2 € = 4h
2,50 € = 5h
5 € = 10h
35 € = 11h (FPS)

Stationnement hebdomadaire :

12 € la semaine.

Stationnement mensuel :

30 € le mois.

Article 5 :

Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'apposer en évidence sur la face interne du pare-brise, le justificatif d'acquittement du paiement matérialisé ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi, de manière que ce justificatif puisse être vu distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Cette obligation ne concerne pas les automobilistes utilisant les moyens de paiement dématérialisés.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au stationnement réservé aux véhicules munis de la carte de mobilité inclusion stationnement ou de la carte européenne de stationnement de grands invalides. Elle permet au titulaire d'utiliser à titre gratuit toutes les places de stationnement matérialisées. Cependant celle-ci doit être apposée de manière qu'elle soit vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 7 :

La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur. Le chef de la police municipale est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 9 :

Le directeur général des services, ou en cas d'absence ses adjoints, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera :

- transmise à la préfecture de l'Essonne,
- notifiée à monsieur le sous-préfet de PALAISEAU, à monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de Gif, à monsieur le chef du centre d'intervention de Gif, à monsieur le chef de la police municipale de Gif, à madame la directrice des services techniques municipaux de Gif.
- annexée aux registres des arrêtés du maire,
- publiée par voie dématérialisée sur le site internet de la commune le **16 FEV. 2023**

Fait à Gif sur Yvette, le **16 FEV. 2023**

Le maire,

Michel BOURNAT



Le présent acte administratif, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat, par voie postale ou dématérialisée via l'application « Télérecours-Citoyens » (<https://citovens.telerecours.fr>).

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20230216-2023-A-73-AR
Date de télétransmission : 16/02/2023
Date de réception préfecture : 16/02/2023